

[Text]

• 2040

**Mr. Fox:** You would not be replying to such a request under access to information; it would fall under the privacy legislation and the setup there.

**Mr. Robinson (Burnaby):** Clause 19, Schedule I, of the legislation on access to information is linked to Clause 3, Schedule II, of the proposed Privacy Act. The concern of the Canadian Bar Association, as the minister knows, is that, if there is to be disclosure of personal information, particularly now that Clause 19 has been amended to provide for a balancing test, where personal information may be disclosed even if it invades the privacy of an individual, if it is felt that the public interest outweighs the right of privacy, there should be some opportunity on the part of the individual in question to contest that determination.

**Mr. Auger:** The basic rationale for not having a personal information exemption covered by Clause 29, Schedule I, on third-party notification procedure, is that you have a mechanism in the proposed Privacy Act itself that would require, in most instances, prior notification to the privacy commissioner, who is not an access advocate, but a privacy advocate. The privacy commissioner will be there to protect the privacy of individuals.

If you look at Clause 19, Schedule I, there is quite a clear prohibition against disclosing personal information, and personal information is defined in such a way that it is quite a clear-cut exemption. In most instances it would be easy for . . . .

**Mr. Robinson (Burnaby):** Mr. Chairman, of course there has been an amendment to this clause, and under Clause 19, Schedule I, the head of the government institution can disclose this information wherever the disclosure is in accordance with Clause 8 of the proposed Privacy Act. That is the new subclause (2)(c), as I am sure Mr. Auger is aware. So, though one may suggest that in some way Clause 19, Schedule I, is limited, it has been expanded so that there can be disclosure anywhere in accordance with Clause 8 of the proposed Privacy Act.

What opportunity is there for the subject of that disclosure of information, which may invade directly the privacy of that individual—the McDonald Commission has made very strong representations in this area—to say he does not want that particular information disclosed and to explain why?

**Mr. Auger:** If you look at the Clause 8.(2), it has, as you say, disclosures of personal information to investigative bodies: for instance, a police force. If a police force is to do what it is supposed to do, obviously you are not going to notify the individual who is subject of an investigation that the police force is looking for information concerning him. I think common sense makes that absolutely clear.

[Translation]

**M. Fox:** Vous n'auriez pas à répondre à ce genre de demande aux termes de la Loi sur l'accès à l'information; cela tomberait sous le coup des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

**M. Robinson (Burnaby):** L'article 19 de l'annexe 1 de la Loi sur l'accès à l'information est lié à l'article 3 de l'annexe II de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Comme le ministre le sait, l'Association du Barreau canadien se préoccupe du fait que s'il y a divulgation de renseignements personnels, surtout maintenant que l'article 19 a été modifié de manière à prévoir une exception, en ce sens que des renseignements personnels peuvent être divulgués même s'ils constituent une violation de la vie privée d'un particulier si l'on estime que l'intérêt public a préséance sur le droit à la vie privée, il me semble que l'intéressé devrait avoir le droit de s'opposer à cette décision.

**M. Auger:** Essentiellement, si l'on n'a pas inclus de dispositions concernant l'exemption de renseignements personnels dans l'article 29 de l'annexe 1 sur l'avis devant être donné aux tierces parties, c'est que la Loi sur la protection des renseignements personnels, elle, prévoit dans la majorité des cas le préavis devant être donné au commissaire à la vie privée qui n'est pas un défenseur de l'accès à l'information, mais bien un défenseur de la vie privée. Le commissaire à la vie privée est là pour protéger la vie privée des particuliers.

Mais si vous regardez l'article 19 de l'annexe 1, vous constaterez qu'il comprend une interdiction précise contre la divulgation de renseignements personnels et ils sont définis de telle sorte que l'exception est bien claire. Dans la plupart des cas, il serait très facile pour . . . .

**M. Robinson (Burnaby):** Monsieur le président, cet article a bien entendu été amendé et en vertu de l'article 19 de l'annexe 1, le responsable d'une institution fédérale est habilité à divulguer ces renseignements lorsqu'une telle mesure est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Je suis persuadé que M. Auger est au courant de l'existence du nouvel alinéa 2(c). Alors, même si l'on peut penser que l'article 19 de l'annexe 1 est un tant soit peu limité, il a été élargi de telle manière qu'on permet la divulgation en application de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Donc, quelle possibilité y a-t-il pour une personne à l'égard de laquelle on divulgue des renseignements personnels qui peuvent constituer une violation de sa vie privée—et la Commission McDonald a été très claire à cet égard—pour s'opposer à la divulgation du renseignement en question et de justifier son objection?

**M. Auger:** Si vous regardez le paragraphe 8.(2), il comprend comme vous le dites des dispositions relatives à la divulgation de renseignements personnels à des autorités responsables d'enquêtes et je pense en particulier aux forces de police. Si l'on veut que la police puisse faire son travail, il est bien évident que ça n'a aucun sens d'aviser un particulier qu'il fait l'objet d'une enquête. C'est le simple bon sens.